



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne les Bains, le 25 juillet 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-206-0013

Instituant des Servitudes d'Utilité Publique
Ancien site industriel Faure S.A
sur la commune de Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L515-12 du Code de l'Environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L515-8 à L515-11 sur l'emprise de sites pollués ;

VU les articles R 515-24 à 515-31 du Code de l'Environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2472 en date du 20 novembre 2009 réglementant l'aménagement prévu par la Société Canal de Provence ;

VU le projet de servitudes établi par l'inspecteur des installations classées en date du 21 mars 2013 ;

Vu les avis émis lors de la consultation des propriétaires du site et des services déconcentrés de l'Etat en charge de l'urbanisme sur le projet de servitudes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 Avril 2014 pour présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 juin 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 juin 2014 à la connaissance de la Société du Canal de Provence ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol, d'en limiter les usages, compte tenu de la présence potentielle ou avérée de polluants ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1. Délimitations des zones grevées de servitudes

Des restrictions d'usage sont instituées sr les parcelles de références cadastrales BB 24 ; 26 ; 45 ; 48 ; 49 ; 50 ; 53 ; 54 ; 55 ; 58 ; 59.

(cf. localisation en annexe 1 du présent arrêté)

Article 2. Nature des restrictions d'usage

Servitudes s'appliquant à l'ensemble du site :

- tout type d'intervention, tout changement d'usage, par une quelconque personne physique ou morale publique ou privée, nécessite la réalisation aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, d'une étude technique (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.
- compte tenu de la présence potentielle de polluants, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pur la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.
- toute utilisation à des fins agricoles est interdite (fourrages, légumes, pâturages...)
- toute usage des eaux souterraines est interdit,
- de façon à prévenir la perméation de composés chimiques à travers les conduites enterrées d'alimentation en eau potable, ces canalisations devront être en fonte ou en un matériau ayant des caractéristiques similaires.

Article 3. Servitudes s'appliquant à la cellule cartographiée en annexe 2

La cellule cartographiée en annexe2 est une alvéole étanche à l'eau de confinement de terre contaminées au PCB et hydrocarbures.

Les servitudes s'appliquant pour cette zone de confinement sont :

Le dispositif de confinement défini à l'annexe 2 (a et b) doit être maintenu dans son intégrité. Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout changement d'usage de la zone de confinement, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, d'une étude technique (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Compte tenu de la présence de polluants, la réalisation de travaux sur les zones n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 4. Servitudes s'appliquant aux piézomètres

L'accès et l'intégrité des piézomètres, cartographiés en annexe 3, devra être assuré jusqu'à l'arrêt définitif du suivi piézométrique. Le libre accès devra être assuré :

- aux personnes chargées du suivi de la qualité des eaux souterraines,
- à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect des servitudes.

Article 5. Changement d'usage

Tout projet de changement d'usage du site ne pourra être autorisé par l'autorité compétente en matière d'urbanisme que si le porteur de projet démontre l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

Les mesures prises pour rendre compatible l'état du site avec l'usage projeté seront décrites au travers d'un plan de gestion. Le maître d'ouvrage attestera par écrit du respect de ce plan de gestion préalablement au début des travaux.

Article 6. Information des tiers

Si les zones considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage prescrites par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2 du présent arrêté en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 7.

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 8 : Formules exécutoires

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
- Monsieur le Maire de Manosque,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,
- Monsieur le Sous Préfet de Forcalquier,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

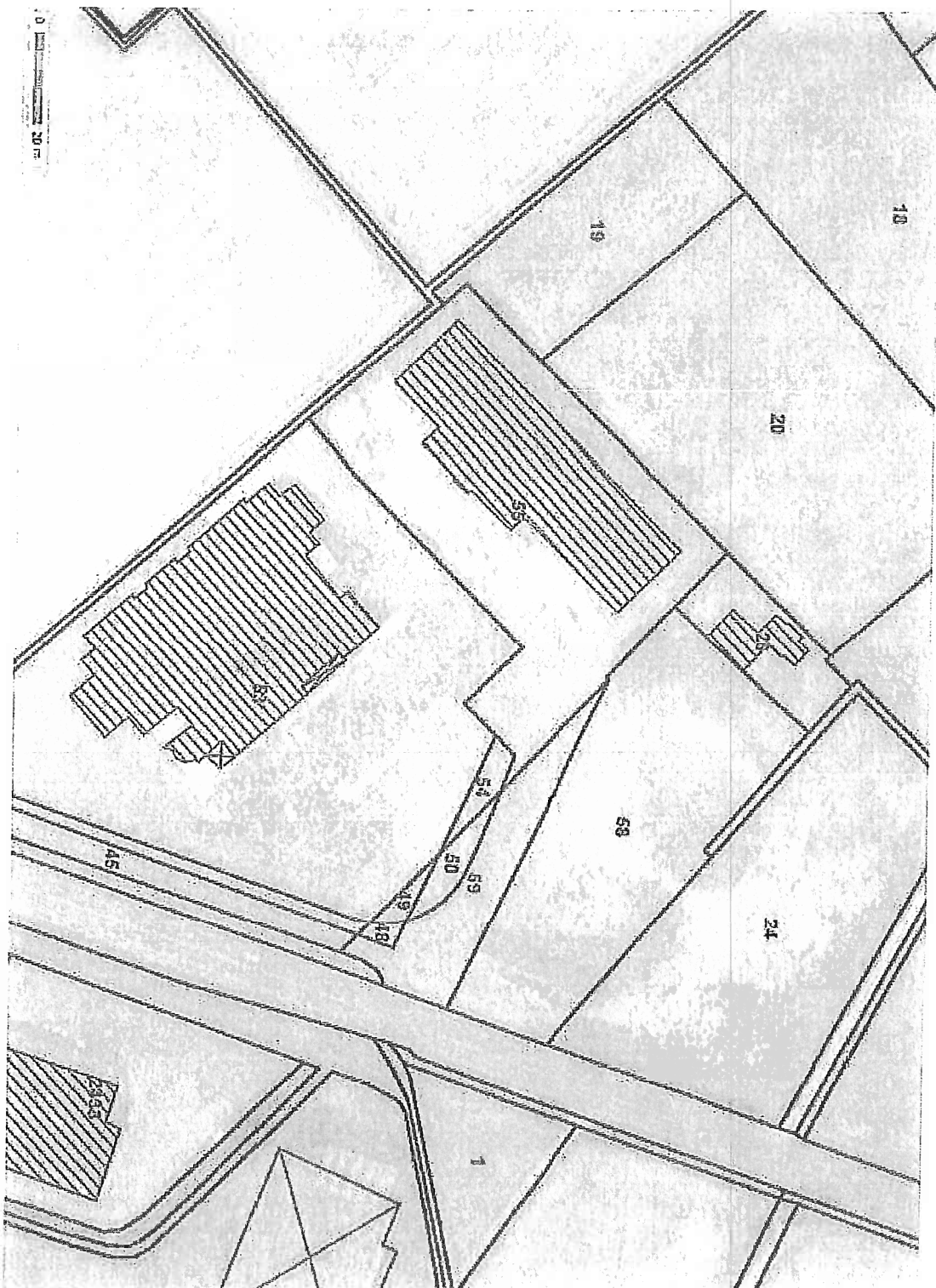
Monsieur le Directeur de la Société Canal de Provence
Le Tholonet
CS 70064
13182 AIX en PROVENCE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance



Charbel ABOUD

Annexe 1 - Extrait du plan cadastral - Site Géoportail



Département des Alpes de Haute-Provence
Commune de MANOSQUE
Section BB - "Les Naves Sud"

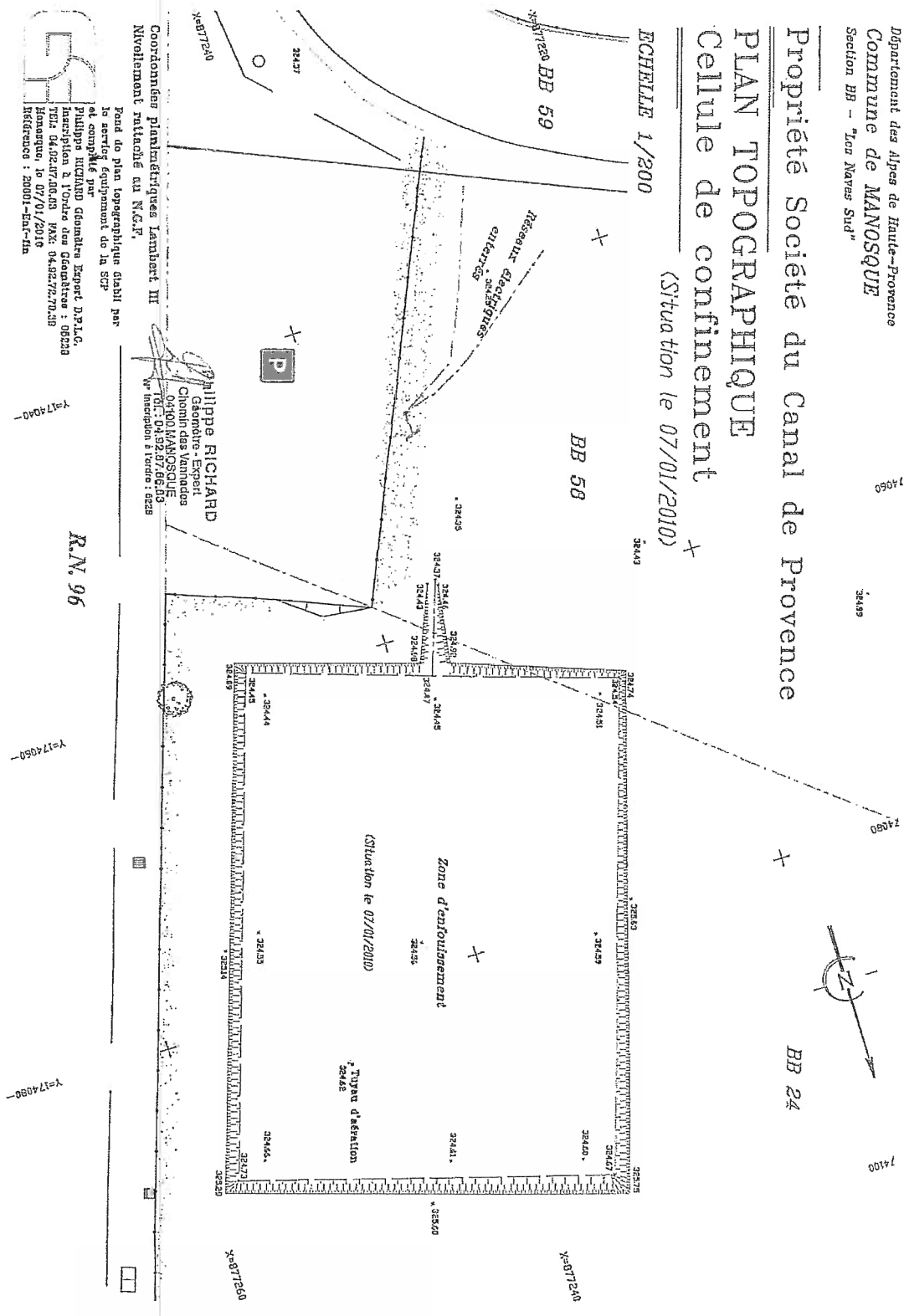
Propriété Société du Canal de Provence

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Cellule de confinement

ECHELLE 1/300

(Situation le 07/01/2010)



Coordonnées planimétriques Lambert III
Nivellement rattaché au N.G.F.

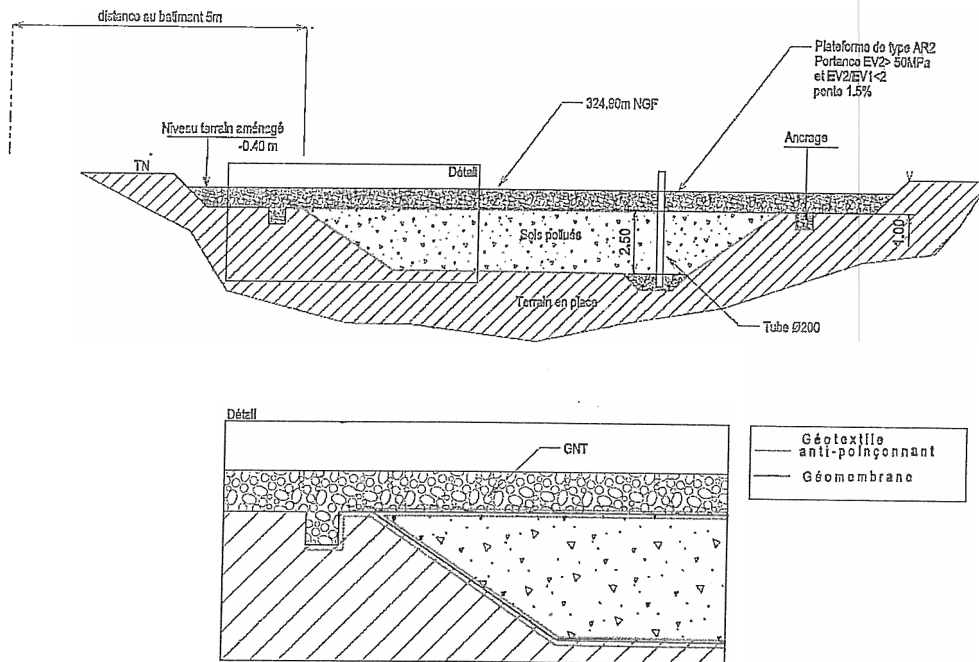


Pend du plan topographique établi par
le service équipement de la SCP
et complété par
Philippe RICHARD Géomètre Expert D.P.L.G.
Inscrit au tableau des géomètres : 06228
1105 04/05/1963 RNE 0432727038
Remarque le 07/01/2010
Adresse : 2001-Est-1m

R.N. 96

Philippe RICHARD
Géomètre - Expert
Chemin des Vannes
04300-MANOSQUE
Tél. 04 92 07 06 16
N° Inscription à l'ordre : 6228

Annexe 3



Annexe 2-b - Coupe schématique de la cellule de confinement

Légende:

● Implantation
Piézomètres Gaz

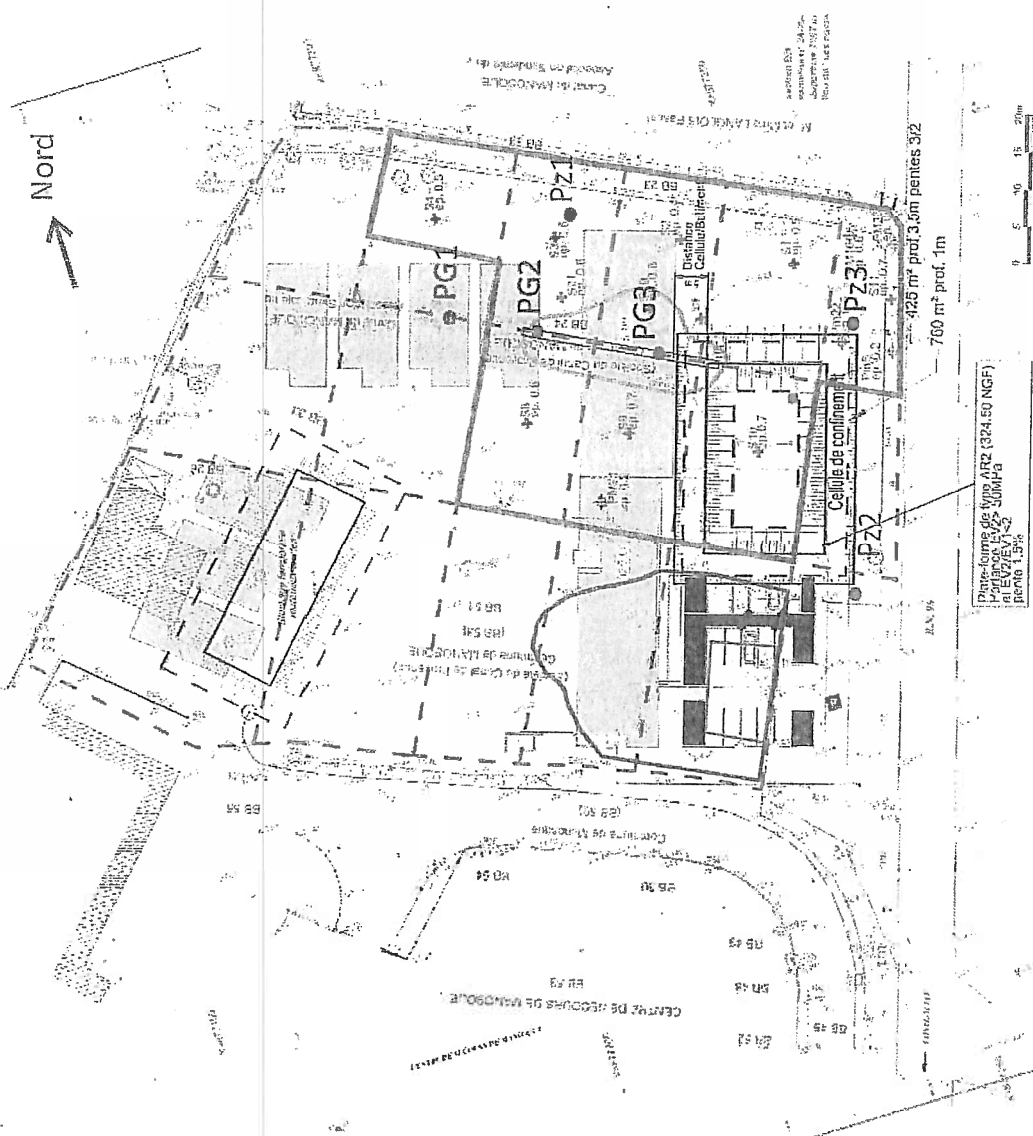
● Implantation
Piézomètres Eau

Zone 1

Zone 2

Zone 3

Zone 2 prf. 1 m



Annexe 3 - Plan d'implantation des piézomètres et piézais